

Convention collective nationale
IDCC : 240. – PERSONNEL DES GREFFES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
(14 novembre 1957)

AVENANT N° 92 DU 12 MARS 2019
RELATIF AU SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL AU 1^{ER} MARS 2019

NOR : ASET1950601M

IDCC : 240

Entre :

ANGTC PLE,

D'une part, et

CFTC ;

SNPJ CFDT ;

FSE CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La valeur du point d'indice a été fixée lors de la réunion de la CPPNI qui s'est déroulée le 12 mars 2019.

Article 1^{er}

Révision

Le salaire minimum conventionnel prévu à l'article 28 de la convention collective nationale est augmenté de 2,25 % à compter du 1^{er} mars 2019.

En conséquence, la valeur du point d'indice est portée de 5,2268 € à 5,3444 à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2

Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant s'appliquera avec effet au 1^{er} mars 2019.

Article 3

Publicité. – Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

(Suivent les signatures.)